

Annexe B.3
Plan de Transport Adapté pour le réseau APOLO7

Dans le cadre de la loi n°2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, le STIF doit définir avec l'Entreprise les dessertes prioritaires en cas de perturbation (Plan de Transport Adapté).

La loi prévoit aussi que l'Entreprise de transport doit fournir une information fiable aux usagers au plus tard 24 heures avant le début de la perturbation (Plan d'Information des usagers).

Les modalités d'application des plans de transport adapté et d'information des usagers sont définies à l'article 29 du contrat type II, à savoir : « *l'Entreprise s'engage à assurer 50% de l'offre de référence d'un jour normal sur l'ensemble de ces lignes. Selon le niveau de conflictualité, l'Entreprise met en place un plan de transport adapté, dont le niveau de service est de 50% de l'offre de référence pour l'ensemble de ces lignes.*

Le plan de transport adapté détermine l'amplitude et la fréquence des dessertes (...) En cas de grève entraînant des perturbations de plus d'une journée, l'Entreprise s'engage à proposer aux voyageurs des moyens de substitution, dans la mesure de la disponibilité de ces derniers ».

Les conditions de mise en œuvre de l'article 29 du contrat d'exploitation de type 2 susvisé implique de porter la priorité de la desserte sur les lignes permettant le rabattement sur les gares RER de Chelles. Les lignes sont concernées sont :

- Ligne A (101 261 020)
- Ligne B (101 261 21)
- Ligne C (101 261 26)

Sur chacune de ces lignes, l'offre ne devra pas être inférieure à 70 % de l'offre de référence un jour de semaine. Les moyens mobilisés pour maintenir cette offre sont pris équitablement sur les autres lignes du réseau, au prorata du nombre de véhicules utilisés sur chacune des lignes. Le niveau d'offre sur l'ensemble des lignes du réseau ne pourra être inférieur à 50% de l'offre de référence comme défini ci-dessus.

L'Entreprise veille à transmettre dans les mêmes délais au STIF et aux Collectivités le plan de transport adapté et les documents prévus au plan d'information des usagers. L'information devra être actualisée pour prendre en compte l'évolution de la perturbation.